

Laura Mary Simmons *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

The Attorney General for Ontario *Intervener*

INDEXED AS: R. v. SIMMONS

File No.: 18767.

1988: January 28; 1988: December 8.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey*, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain*, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Constitutional law — Charter of Rights — Right to counsel — Customs searches — Narcotics found on accused following strip search conducted by customs officers — Whether accused detained and having right to counsel under s. 10(b) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms — If so, whether right to counsel was subject to a reasonable limit prescribed by law justifiable under s. 1 of the Charter — Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, ss. 143, 144.

Constitutional law — Charter of Rights — Unreasonable search and seizure — Customs searches — Whether the personal search provisions in the Customs Act inconsistent with s. 8 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms — If so, whether right against unreasonable search and seizure was subject to a reasonable limit prescribed by law justifiable under s. 1 of the Charter — Whether search conducted in a reasonable manner — Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, ss. 143, 144.

Constitutional law — Charter of Rights — Admissibility of evidence — Bringing administration of justice into disrepute — Narcotics found on accused following strip search conducted by customs officers — Accused's right to counsel infringed — Whether admission of evidence of narcotics would bring the administration of

* Estey and Le Dain JJ. took no part in the judgment.

Laura Mary Simmons *Appelante*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

a

et

Le procureur général de l'Ontario *Intervenant*

RÉPERTORIÉ: R. c. SIMMONS

b

N° du greffe: 18767.

1988: 28 janvier; 1988: 8 décembre.

c

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey*, McIntyre, Lamer, Wilson, Le Dain*, La Forest et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

d

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'assistance d'un avocat — Fouilles aux douanes — Découverte de stupéfiants sur la personne de l'accusée à la suite d'une fouille à nu effectuée par des agents des douanes — L'accusée a-t-elle été détenue et avait-elle droit à l'assistance d'un avocat en vertu de l'art. 10b) de la Charte canadienne des droits et libertés? — Dans l'affirmative, le droit à l'assistance d'un avocat était-il restreint par une règle de droit dans des limites raisonnables dont la justification pouvait se démontrer conformément à l'article premier de la Charte? — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, chap. C-40, art. 143, 144.

e

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouille et saisie abusives — Fouilles aux douanes — Les dispositions de la Loi sur les douanes relatives aux fouilles personnelles sont-elles incompatibles avec l'art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Dans l'affirmative, le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives était-il restreint par une règle de droit dans des limites raisonnables dont la justification pouvait se démontrer conformément à l'article premier de la Charte? — La fouille a-t-elle été effectuée de manière raisonnable? — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, chap. C-40, art. 143, 144.

f

Droit constitutionnel — Charte des droits — Admissibilité de la preuve — Déconsidération de l'administration de la justice — Découverte de stupéfiants sur la personne de l'accusée à la suite d'une fouille à nu effectuée par des agents des douanes — Violation du droit que possédait l'accusée de recourir à l'assistance

* Les juges Estey et Le Dain n'ont pas pris part au jugement.

justice into disrepute — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(2).

Customs and excise — Customs searches — Narcotics found on accused following strip search conducted by customs officers — Whether the personal search provisions in the Customs Act inconsistent with s. 8 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms — Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, ss. 143, 144.

Evidence — Admissibility — Bringing administration of justice into disrepute — Narcotics found on accused following strip search conducted by customs officers — Accused's right to counsel infringed — Whether admission of evidence of narcotics would bring the administration of justice into disrepute — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(2).

Appellant, on entering Canada, proceeded to the primary customs inspection where she was routinely questioned by a customs officer. The officer found her to be overly nervous and referred her for a secondary inspection. The secondary inspector was also suspicious of the appellant and obtained permission from the Customs Superintendent to search her. Her suspicions were based on the primary inspector's doubts about the appellant, her dissatisfaction with her identification, and on her observation that the appellant, although otherwise very slender, was slightly heavy and bulging in the area of her upper abdomen. Appellant was taken into a search room and shown a sign on the wall which set out ss. 143 and 144 of the *Customs Act*. These sections provided the authority for conducting personal searches. The inspector, accompanied by an other female customs officer, told the appellant to undress. Appellant complied and removed some of her clothes, revealing white adhesive bandages around her midriff. Concealed in the bandages were plastic bags containing cannabis resin. The appellant was then arrested and informed of her right to retain and instruct counsel.

At trial, the judge held that the appellant had been detained from the moment she was taken into the search room and, because she had not been informed of her

d'un avocat — L'utilisation en preuve des stupéfiants serait-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(2).

a Douanes et accise — Fouilles aux douanes — Découverte de stupéfiants sur la personne de l'accusée à la suite d'une fouille à nu effectuée par des agents des douanes — Les dispositions de la Loi sur les douanes relatives aux fouilles personnelles sont-elles incompatibles avec l'art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, chap. C-40, art. 143, 144.

c Preuve — Admissibilité — Déconsidération de l'administration de la justice — Découverte de stupéfiants sur la personne de l'accusée à la suite d'une fouille à nu effectuée par des agents des douanes — Violation du droit que possédait l'accusée de recourir à l'assistance d'un avocat — L'utilisation en preuve des stupéfiants serait-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(2).

L'appelante, à son arrivée au Canada, s'est présentée à l'inspection primaire des douanes où un agent des douanes lui a posé des questions de routine. L'agent l'a trouvée excessivement nerveuse et il l'a envoyée subir une inspection secondaire. La préposée à l'inspection secondaire a elle aussi eu des soupçons à l'égard de l'appelante et elle a obtenu du surintendant des douanes l'autorisation de la fouiller. Ses soupçons étaient fondés sur les doutes qu'avait eus le préposé à l'inspection primaire au sujet de l'appelante, sur le défaut de l'appelante de s'identifier de façon satisfaisante et sur le fait que la préposée à l'inspection secondaire avait observé que l'appelante, par ailleurs très mince, était un peu forte et bombée dans la partie supérieure de l'abdomen. L'appelante a été conduite dans une salle destinée aux fouilles et on lui a montré une affiche fixée au mur sur laquelle figurait le texte des art. 143 et 144 de la *Loi sur les douanes*, qui conféraient le pouvoir d'effectuer des fouilles personnelles. La préposée à l'inspection secondaire, accompagnée d'un autre agent des douanes féminin, a ordonné à l'appelante de se dévêtir. L'appelante a obtempéré en enlevant certains de ses vêtements, ce qui a permis de constater la présence de bandes adhésives à la hauteur de son estomac. On a découvert, cachés derrière ces bandes, des sacs de plastique contenant de la résine de cannabis. L'appelante a alors été arrêtée et informée de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat.

Au procès, le juge a conclu que l'appelante avait été détenue à partir du moment où elle avait été conduite dans la salle des fouilles et que, parce qu'elle n'avait pas

right to retain and instruct counsel before the search, her right under s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been violated. The trial judge then excluded the evidence under s. 24(2) of the *Charter*, holding that its admission into the proceedings would bring the administration of justice into disrepute. As a result, he acquitted the appellant. The Court of Appeal set aside appellant's acquittal and ordered a new trial. This appeal is to determine whether the appellant's rights under ss. 10(b) and 8 of the *Charter* were violated when she was subjected to a strip search at customs; and, if so, whether evidence of narcotics obtained as a result of the search should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Dickson C.J. and Beetz, Lamer and La Forest JJ.: Appellant was detained within the meaning of s. 10 of the *Charter* when she was required, pursuant to s. 143 of the *Customs Act*, to undergo a strip search at customs and she should have been informed of her right to retain and instruct counsel at that time. This result is consistent with both the meaning given to detention in common parlance and with the definition set out in *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613. At the time of the search, appellant was clearly subject to external restraint. The customs officer had assumed control over her movements by a demand which had significant legal consequences. Appellant could not refuse to be searched and leave. Section 203 of the *Customs Act* makes it an offence to obstruct or to offer resistance to any personal search authorized by the *Customs Act*.

Sections 143 and 144 of the *Customs Act* do not infringe the right to be secure against unreasonable search and seizure enshrined in s. 8 of the *Charter*. It is true that these sections do not meet the safeguards articulated in *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, but these standards do not apply to customs searches. The degree of personal privacy reasonably expected at customs is lower than in most other situations. Sovereign states have the right to control both who and what enters their boundaries. Consequently, travellers seeking to cross national boundaries fully expect to be subject to a screening process. Physical searches of luggage and of the person are accepted aspects of the search process where there are grounds for suspecting that a person has made a false declaration

été informée de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat avant que la fouille ne soit pratiquée, il y avait eu violation du droit que lui conférait l'al. 10(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge du procès a, conformément au par. 24(2) de la *Charte*, écarté les éléments de preuve recueillis pour le motif que leur utilisation serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. En conséquence, le juge a acquitté l'appelante. La Cour d'appel a annulé l'acquittement de l'appelante et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le présent pourvoi vise à déterminer si les droits garantis à l'appelante par l'al. 10(b) et l'art. 8 de la *Charte* ont été violés lorsqu'elle a été soumise à une fouille à nu aux douanes et, dans l'affirmative, si les éléments de preuve constitués des stupéfiants obtenus par suite de cette fouille devraient être écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Lamer et La Forest: L'appelante a été détenue au sens de l'art. 10 de la *Charte* lorsqu'elle a été contrainte, conformément à l'art. 143 de la *Loi sur les douanes*, de subir une fouille à nu aux douanes, et elle aurait alors dû être informée de son droit de recourir à l'assistance d'un avocat. Cette conclusion est compatible à la fois avec le sens donné au mot «détention» dans la langue populaire et avec la définition énoncée dans l'arrêt *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613. Au moment de la fouille, l'appelante était nettement assujettie à une contrainte extérieure. L'agent des douanes avait restreint sa liberté d'action au moyen d'une sommation qui entraînait des conséquences sérieuses sur le plan juridique. L'appelante n'était pas en mesure de refuser d'être fouillée, et de partir. Aux termes de l'art. 203 de la *Loi sur les douanes*, constitue une infraction le fait de résister aux perquisitions sur la personne autorisées par la *Loi sur les douanes*.

Les articles 143 et 144 de la *Loi sur les douanes* ne violent pas le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives enchâssé à l'art. 8 de la *Charte*. Il est vrai que ces articles ne respectent pas les garanties énoncées dans l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, mais ces normes ne s'appliquent pas aux fouilles effectuées aux douanes. Les attentes raisonnables en matière de vie privée sont moindres aux douanes que dans la plupart des autres situations. Les États souverains ont le droit de contrôler à la fois les personnes et les effets qui entrent dans leur territoire. Par conséquent, les voyageurs qui cherchent à traverser des frontières internationales s'attendent parfaitement à faire l'objet d'un processus d'examen. L'examen des bagages et des personnes est un aspect accepté du

and is transporting prohibited goods. Under sections 143 and 144 of the *Customs Act*, searches of the person are performed only after customs officers have formed reasonable grounds for supposing that a person has contraband secreted about his or her body. The decision to search is subject to review at the request of the person to be searched. The searches are conducted in private rooms by officers of the same sex. In these conditions, requiring a person to remove pieces of clothing until such time as the presence or absence of concealed goods can be ascertained is not so highly invasive of an individual's bodily integrity to be considered unreasonable under s. 8 of the *Charter*.

The search itself, however, was not conducted in a reasonable manner. The denial of the right to counsel in this case in conjunction with the absence of any explanation to the appellant of her rights under the *Customs Act* rendered the search unreasonable. The customs officers did not read the text of the personal search provisions to the appellant but simply pointed to a sign on the wall containing the text of ss. 143 and 144. There is no evidence that the appellant read the provisions—much less understood them—and that she knew of her right, under s. 144, to demand a second authorization. It is clear that the violation of the right to counsel deprived the appellant of her ability to exercise a legal right provided in the *Customs Act*. A search that might not have been conducted had the appellant had the benefit of legal advice was performed in circumstances in which the appellant was ignorant of her legal position. The violation of the right to counsel combined with the statutory right of prior authorization rendered the performance of the search unreasonable.

The violations of appellant's rights under ss. 10(b) and 8 of the *Charter* could not be justified under s. 1 of the *Charter*. The violations of the appellant's right to counsel and of her right to be secure against unreasonable search and seizure resulted from the actions of customs officials. It was not a limitation imposed by law.

Although the breaches of the appellant's ss. 10(b) and 8 rights was not trivial, the admission of the evidence in question would not bring the administration of justice into disrepute. There were ample facts to support the

processus de fouille lorsqu'il existe des motifs de soupçonner qu'une personne a fait une fausse déclaration et transporte avec elle des effets prohibés. En vertu des art. 143 et 144 de la *Loi sur les douanes*, les fouilles personnelles sont effectuées seulement lorsque les agents des douanes ont raisonnablement lieu de supposer qu'une personne cache sur elle de la contrebande. La décision de procéder à une fouille peut faire l'objet d'une révision à la demande de la personne qui doit être fouillée. Les fouilles sont effectuées en privé dans des pièces destinées à cette fin, par des agents du même sexe que la personne fouillée. Dans ces conditions, exiger d'une personne qu'elle retire des vêtements jusqu'à ce que la présence ou l'absence d'objets cachés puisse être établie, ce n'est pas attenter à son intégrité physique d'une façon qui puisse être considérée abusive en vertu de l'art. 8 de la *Charte*.

Cependant, la fouille ne s'est pas effectuée de manière raisonnable. La négation du droit à l'assistance d'un avocat en l'espèce, conjuguée à l'omission d'expliquer à l'appelante ses droits en vertu de la *Loi sur les douanes*, a rendu la fouille abusive. Les agents des douanes n'ont pas lu à l'appelante les dispositions relatives aux fouilles personnelles, mais ils lui ont simplement indiqué la présence sur le mur d'une affiche sur laquelle figurait le texte des art. 143 et 144. Il n'y a aucune preuve que l'appelante a lu ces dispositions et, encore moins, qu'elle les a comprises, ni aucune preuve qu'elle était au courant du droit, que lui conférerait l'art. 144, d'exiger une seconde autorisation. Il est clair que la violation du droit à l'assistance d'un avocat a empêché l'appelante d'exercer un droit conféré par la *Loi sur les douanes*. Une fouille, qui n'aurait peut-être pas eu lieu si l'appelante avait bénéficié des conseils d'un avocat, a été effectuée dans des circonstances où l'appelante ne connaissait pas ses droits. La violation du droit à l'assistance d'un avocat, conjuguée au droit conféré par la *Loi* d'exiger une autorisation préalable, a rendu l'exécution de la fouille abusive.

Les violations des droits garantis à l'appelante par l'al. 10b) et l'art. 8 de la *Charte* ne pouvaient être justifiées au sens de l'article premier de la *Charte*. Les violations du droit de l'appelante d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et de son droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives ont découlé des actes posés par les agents des douanes. Il ne s'agissait pas d'une limite prescrite par une règle de droit.

Bien que les violations des droits conférés à l'appelante par l'al. 10b) et l'art. 8 n'aient pas été anodines, l'utilisation de la preuve en question ne serait pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Il

customs officer's suspicion that the appellant was concealing something on her body for the purpose of bringing it into Canada illegally. The evidence obtained as a result of the strip search was real evidence that existed irrespective of the *Charter* violations and its admission into evidence would not tend to affect adversely the fairness of the trial process. The customs officers acted in good faith based on accepted customs procedures. There was nothing deliberate or blatant in the denial of the appellant's rights. There was nothing to indicate that the customs officers treated the appellant in a discourteous fashion. Finally, this Court has previously held that the constitutional invalidity of a search power does not render evidence inadmissible if the officers conducting the search have relied in good faith on the constitutionality of the provision. In this instance, the customs officials acted in accordance with the existing statutory requirements at the time of the search. Under these circumstances, it is the exclusion of the evidence that would bring the administration of justice into disrepute.

Per Wilson J.: The constitutionality of appellant's strip search cannot be determined solely on the basis of whether there has been compliance with ss. 143 and 144 of the *Customs Act*. These statutory provisions must be read in accord with the obligation under s. 10(b) of the *Charter* to inform those who are detained of their right to retain and instruct counsel and to respect that right. Any limit on the constitutionally guaranteed right to counsel, if it is to be valid under s. 1 of the *Charter*, has to be "prescribed by law". Sections 143 and 144 have to be examined to see whether a limit is provided for expressly or by necessary implication or through the operating requirements of the sections: see *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613, and *R. v. Thomsen*, [1988] 1 S.C.R. 640. There is nothing in ss. 143 and 144 which is incompatible with the right to counsel, nor do their operating requirements preclude such a right. Therefore, the violation of appellant's s. 10(b) rights prior to the search renders the search unconstitutional given the complete compatibility of the authorizing statutory search provisions with the right to retain and instruct counsel without delay which is guaranteed in the Constitution. An unconstitutional search cannot be a reasonable one.

Although the unconstitutionality of the search renders the search *per se* unreasonable, the manner in which the search was conducted in this case was also unreasonable in light of the values and purposes protected by s. 8 of

existait de nombreux faits justifiant l'agent des douanes de soupçonner que l'appelante cachait quelque chose sur elle dans le but de l'importer illégalement au Canada. La preuve obtenue par suite de la fouille à nu était une preuve matérielle qui existait indépendamment des violations de la *Charte* et son utilisation n'aurait pas tendance à compromettre le caractère équitable du procès. Les agents des douanes ont agi de bonne foi, conformément à des formalités douanières acceptées. La négation des droits de l'appelante n'avait rien de délibéré ni de flagrant. Rien n'indique que les agents des douanes ont manqué de courtoisie envers l'appelante. Enfin, cette Cour a déjà décidé que l'inconstitutionnalité d'un mandat de perquisition ne rend pas la preuve inadmissible si les agents de la paix qui ont procédé à la perquisition se sont fondés de bonne foi sur la constitutionnalité de la disposition qui les habilitait à agir. En l'espèce, les agents des douanes agissaient conformément à des exigences légales existant à l'époque de la fouille. Dans ces circonstances, c'est l'exclusion de la preuve qui aurait tendance à déconsidérer l'administration de la justice.

Le juge Wilson: La constitutionnalité de la fouille à nu de l'appelante ne saurait être établie uniquement en fonction du respect des art. 143 et 144 de la *Loi sur les douanes*. Ces dispositions doivent être rapprochées de l'obligation qu'impose l'al. 10b) de la *Charte* d'informer les personnes détenues de leur droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et de respecter ce droit. Pour être valide en vertu de l'article premier de la *Charte*, toute restriction du droit à l'assistance d'un avocat, garanti par la Constitution, doit être prescrite «par une règle de droit». Les articles 143 et 144 doivent être examinés pour voir si une restriction est prévue expressément ou si elle découle nécessairement des termes de ces articles ou de leurs conditions d'application: voir les arrêts *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613, et *R. c. Thomsen*, [1988] 1 R.C.S. 640. Il n'y a rien dans les art. 143 et 144 qui soit incompatible avec le droit à l'assistance d'un avocat, pas plus que leurs conditions d'application n'empêchent l'exercice de ce droit. Par conséquent, la violation des droits garantis à l'appelante par l'al. 10b), commise avant la fouille, rend cette fouille inconstitutionnelle étant donné que les dispositions législatives autorisant la fouille sont parfaitement compatibles avec le droit, garanti par la Constitution, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Une fouille ou perquisition inconstitutionnelle ne peut être qu'abusive.

Quoique l'inconstitutionnalité de la fouille la rende abusive en soi, la manière dont elle a été effectuée en l'espèce était également abusive compte tenu des valeurs et des fins protégées par l'art. 8 de la *Charte*. Il est

the *Charter*. It is unreasonable for a detained person to be simply directed to a sign on the wall of a search room setting out the legal provisions which authorize the search of his person. It is therefore not surprising that there is no indication that the appellant even read ss. 143 and 144 of the *Customs Act*, let alone exercised the legal options and rights conferred in those provisions. A person who is detained and about to be searched can hardly be expected to be his own lawyer. The right to counsel is the citizen's guarantee that his other rights will be respected. It prevents him from being overborne by the greater power of the state.

Per McIntyre and L'Heureux-Dubé JJ.: Appellant was not detained within the meaning of s. 10(b) of the *Charter* when she was subjected to a strip search at customs pursuant to s. 143 of the *Customs Act*. The definition of detention in *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613, does not go as far as to cover a search by a customs officer who carries out the routine procedures in order to control the illegal importation of goods and substances across the border. Persons entering Canada, whether or not they are citizens, are placed in a unique legal situation at the point at which they enter the country. They expect to submit to a certain degree of inspection of their baggage, and in some cases, their person. Their situation is distinguishable from one where an individual is stopped or detained in the course of his activities within Canada. It is incidents of this latter nature to which the definition in *Therens* was meant to apply.

The purpose of s. 10(b) of the *Charter* gives also a clear indication that the provision does not apply to a border search. The purpose of the right to counsel is to ensure that the individual is treated fairly in the criminal process and, in particular, to prevent the individual from incriminating himself. In a border search the issue is not one of self-incrimination. A search at the border is part of the process of entering the country and is not part of the criminal process. The right to counsel will arise only where a searched person is placed under custody as part of the criminal process. This does not mean, however, that no right to counsel can ever arise in searches which occur at ports of entry. Where the purpose of the detention, interrogation, or search arises in criminal proceedings, as distinct from those concerning entry into the country, the *Charter* protection against unreasonable search and seizure and the right to counsel will apply.

abusif de se contenter d'indiquer à un individu détenu la présence, sur un mur de la salle où l'on effectue la fouille, d'une affiche sur laquelle sont inscrites les dispositions législatives qui autorisent la fouille de sa personne. Il n'est donc pas surprenant que rien ne porte à croire que l'appelante ait seulement lu le texte des art. 143 et 144 de la *Loi sur les douanes* et, encore moins, qu'elle ait exercé les options et les droits conférés par ces dispositions. On ne peut guère s'attendre à ce qu'une personne détenue qu'on s'apprête à fouiller se fasse son propre avocat. Le droit à l'assistance d'un avocat constitue, pour le citoyen, la garantie que ses autres droits seront respectés. Il l'empêche d'être écrasé par le pouvoir plus grand de l'État.

Les juges McIntyre et L'Heureux-Dubé: L'appelante n'a pas été détenue au sens de l'al. 10b) de la *Charte* quand elle a été soumise à une fouille à nu aux douanes, conformément à l'art. 143 de la *Loi sur les douanes*. La définition de la détention, donnée dans l'arrêt *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613, ne va pas jusqu'à s'appliquer aux fouilles effectuées par un agent des douanes qui procède aux formalités habituelles afin d'empêcher l'importation illégale de marchandises et de substances au Canada. Les personnes qui entrent au Canada, qu'il s'agisse ou non de citoyens, sont placées dans une situation juridique unique à leur point d'entrée au pays. Elles s'attendent à faire l'objet d'un examen plus ou moins poussé de leurs bagages et, dans certains cas, de leur personne. Cette situation se distingue de celle où une personne est retenue ou détenue dans le cours de ses activités en territoire canadien. C'est à ce dernier genre d'incidents que la définition donnée dans l'arrêt *Therens* était destinée à s'appliquer.

L'objectif de l'al. 10b) de la *Charte* indique aussi clairement que cette disposition ne s'applique pas aux fouilles effectuées à la frontière. Le droit à l'assistance d'un avocat a pour objet d'assurer que le justiciable est traité équitablement dans les procédures criminelles et, en particulier, de l'empêcher de s'incriminer. En matière de fouilles à la frontière, la question qui se pose n'en est pas une d'auto-incrimination. Une fouille effectuée à la frontière fait partie non pas du processus criminel, mais plutôt des formalités d'entrée au pays. Cela ne veut pas dire, cependant, que le droit à l'assistance d'un avocat ne peut jamais exister dans le cas d'une fouille effectuée à un point d'entrée au pays. La protection assurée par la *Charte* contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives et le droit à l'assistance d'un avocat s'appliqueront si l'objet de la détention, de l'interrogatoire ou de la fouille ou perquisition se situe dans le cadre de procédures criminelles, par opposition aux formalités d'entrée au pays.

Finally, considering this unique situation and the state interest in preventing the entry of undesirable persons or goods, customs searches pursuant to ss. 143 and 144 of the *Customs Act* are reasonable and do not therefore infringe s. 8 of the *Charter*. The search itself was conducted in a reasonable manner. Appellant, who was not detained within the meaning of s. 10(b) of the *Charter*, was sufficiently informed of her right to appeal the search to a higher customs authority when she was shown the text of ss. 143 and 144 of the *Customs Act*.

Cases Cited

By Dickson C.J.

Applied: *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; **distinguished:** *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; **referred to:** *Chromiak v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 471; *United States v. Ramsey*, 431 U.S. 606 (1977); *Carroll v. United States*, 267 U.S. 132 (1925); *United States v. Lincoln*, 494 F.2d 833 (1974); *United States v. Chavarria*, 493 F.2d 935 (1974); *United States v. King*, 485 F.2d 353 (1973); *United States v. Beck*, 483 F.2d 203 (1973); *R. v. Hufsky*, [1988] 1 S.C.R. 621; *R. v. Thomsen*, [1988] 1 S.C.R. 640; *R. v. Rodenbush and Rodenbush* (1985), 21 C.C.C. (3d) 423; *R. v. Jacoy*, [1988] 2 S.C.R. 548, aff'g (1986), 30 C.C.C. (3d) 9 (B.C.C.A.), rev'g B.C. Prov. Ct. (Vancouver), October 25, 1985; *R. v. Gladstone* (1985), 22 C.C.C. (3d) 151; *R. v. Jordan* (1984), 11 C.C.C. (3d) 565; *R. v. Jagodic and Vajagic* (1985), 19 C.C.C. (3d) 305; *Weeks v. United States*, 232 U.S. 383 (1914); *Mapp v. Ohio*, 367 U.S. 643 (1961); *R. v. Wray*, [1971] S.C.R. 272; *United States v. Guadalupe-Garza*, 421 F.2d 876 (1970); *R. v. Dumas* (1985), 23 C.C.C. (3d) 366; *R. v. Sieben*, [1987] 1 S.C.R. 295; *R. v. Hamill*, [1987] 1 S.C.R. 301.

By Wilson J.

Referred to: *Hunter v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145; *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *R. v. Thomsen*, [1988] 1 S.C.R. 640.

By L'Heureux-Dubé J.

Distinguished: *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; **approved:** *United States v. Ramsey*, 431 U.S. 606 (1977); *Carroll v. United States*, 267 U.S. 132 (1925); **referred to:** *Clarkson v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 383.

Finalement, étant donné cette situation unique et l'intérêt qu'a l'État à empêcher que ne pénétrant dans son territoire des personnes et des effets indésirables, les fouilles aux douanes effectuées conformément aux art. 143 et 144 de la *Loi sur les douanes* sont raisonnables et ne violent donc pas l'art. 8 de la *Charte*. La fouille elle-même a été effectuée de manière raisonnable. L'appelante, qui n'était pas détenue aux sens de l'al. 10b) de la *Charte*, a été suffisamment informée de son droit d'en appeler de la fouille auprès d'autorités douanières supérieures, lorsqu'on lui a indiqué le texte des art. 143 et 144 de la *Loi sur les douanes*.

Jurisprudence

Citée par le juge en chef Dickson

Arrêts appliqués: *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; **distinction d'avec l'arrêt:** *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; **arrêts mentionnés:** *Chromiak c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 471; *United States v. Ramsey*, 431 U.S. 606 (1977); *Carroll v. United States*, 267 U.S. 132 (1925); *United States v. Lincoln*, 494 F.2d 833 (1974); *United States v. Chavarria*, 493 F.2d 935 (1974); *United States v. King*, 485 F.2d 353 (1973); *United States v. Beck*, 483 F.2d 203 (1973); *R. c. Hufsky*, [1988] 1 R.C.S. 621; *R. c. Thomsen*, [1988] 1 R.C.S. 640; *R. v. Rodenbush and Rodenbush* (1985), 21 C.C.C. (3d) 423; *R. c. Jacoy*, [1988] 2 R.C.S. 548, conf. (1986), 30 C.C.C. (3d) 9 (C.A.C.-B.), inf. C. prov. C.-B. (Vancouver), 25 octobre 1985; *R. v. Gladstone* (1985), 22 C.C.C. (3d) 151; *R. v. Jordan* (1984), 11 C.C.C. (3d) 565; *R. v. Jagodic and Vajagic* (1985), 19 C.C.C. (3d) 305; *Weeks v. United States*, 232 U.S. 383 (1914); *Mapp v. Ohio*, 367 U.S. 643 (1961); *R. c. Wray*, [1971] R.C.S. 272; *United States v. Guadalupe-Garza*, 421 F.2d 876 (1970); *R. v. Dumas* (1985), 23 C.C.C. (3d) 366; *R. c. Hamill*, [1987] 1 R.C.S. 295; *R. c. Sieben*, [1987] 1 R.C.S. 295; *R. c. Hamill*, [1987] 1 R.C.S. 301.

Citée par le juge Wilson

Arrêts mentionnés: *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *R. c. Thomsen*, [1988] 1 R.C.S. 640.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé

Distinction d'avec l'arrêt: *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; **arrêts approuvés:** *United States v. Ramsey*, 431 U.S. 606 (1977); *Carroll v. United States*, 267 U.S. 132 (1925); **arrêt mentionné:** *Clarkson c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 383.

Statutes and Regulations Cited

Act respecting the Customs, S.C. 1867, c. 6.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 8, 10(b), 24(2).
Constitution Act, 1982, s. 52.
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 618(2)(a) [rep. & subs. 1974-75-76, c. 105, s. 18(2)].
Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, ss. 143, 144, 203.
Customs Act, S.C. 1986, c. 1, s. 98.
Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, ss. 4(2), 5(1).

Authors Cited

LaFave, Wayne R. *Search and Seizure: A Treatise on the Fourth Amendment*, 2nd ed., vol. 3. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1987.
 Michalyshyn, Peter B. "The Charter Right to Counsel: Beyond *Miranda*" (1987), 25 *Alta. L. Rev.* 190.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1984), 45 O.R. (2d) 609, 3 O.A.C. 1, 7 D.L.R. (4th) 719, 11 C.C.C. (3d) 193, 7 C.E.R. 159, setting aside appellant's acquittal on charges of importing narcotics and possession of narcotics for the purpose of trafficking (1983), 5 C.E.R. 396 and ordering a new trial. Appeal dismissed.

C. Jane Arnup, for the appellant.

J. E. Thompson et J. W. Leising, for the respondent.

Casey Hill, for the intervener.

The judgment of Dickson C.J. and Beetz, Lamer and La Forest JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The appellant, Laura Mary Simmons, was indicted on two drug counts: (i) that she unlawfully "did, at the City of Mississauga, in the Judicial District of Peel and Province of Ontario, on or about the 14th day of November in the year 1982, import into Canada a Narcotic, to wit: *Cannabis sativa*, its preparations, derivatives and similar synthetic preparations, namely *Cannabis resin*", contrary to s. 5(1) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, c. N-1, and (ii) that she unlawfully did, at the same place and date, "have in her possession a Narcotic for the purpose

Lois et règlements cités

Acte concernant les Douanes, S.C. 1867, chap. 6.
Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 8, 10b), 24(2).
^a *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 618(2)a) [abr. & rempl. 1974-75-76, chap. 105, art. 18(2)].
Loi constitutionnelle de 1982, art. 52.
Loi sur les douanes, S.C. 1986, chap. 1, art. 98.
Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, chap. C-40, art. 143, 144, 203.
^b *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, chap. N-1, art. 4(2), 5(1).

Doctrine citée

LaFave, Wayne R. *Search and Seizure: A Treatise on the Fourth Amendment*, 2nd ed., vol. 3. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1987.
 Michalyshyn, Peter B. «The Charter Right to Counsel: Beyond *Miranda*» (1987), 25 *Alta. L. Rev.* 190.

^d POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1984), 45 O.R. (2d) 609, 3 O.A.C. 1, 7 D.L.R. (4th) 719, 11 C.C.C. (3d) 193, 7 C.E.R. 159, qui a annulé l'acquittement de l'appelante relativement à des accusations d'importation de stupéfiants et de possession de stupéfiants pour en faire le trafic (1983), 5 C.E.R. 396, et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

^f *C. Jane Arnup*, pour l'appelante.

J. E. Thompson et J. W. Leising, pour l'intimée.

^g *Casey Hill*, pour l'intervenant.

Version française du jugement du juge en chef Dickson et des juges Beetz, Lamer et La Forest rendu par

^h LE JUGE EN CHEF—L'appelante, Laura Mary Simmons, a fait l'objet de deux chefs d'accusation en matière de drogue: elle a été inculpée (i) [TRADUCTION] ad'avoir, le 14 novembre 1982 ou vers cette date, dans la ville de Mississauga, située dans le district judiciaire de Peel dans la province d'Ontario, illégalement importé au Canada un stupéfiant, savoir du *cannabis sativa*, ses préparations, ses dérivés et les préparations synthétiques semblables, c'est-à-dire de la résine de cannabis», contrairement au par. 5(1) de la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, chap. N-1, et (ii) [TRADUCTION]

of trafficking, to wit: Cannabis sativa, its preparations, derivatives and similar synthetic preparations, namely Cannabis resin”, contrary to s. 4(2) of the *Narcotic Control Act*. Drugs, contained in a body pack taped to her waist, were found on the person of the appellant by customs officers at Toronto International Airport. The trial judge ruled the evidence of the drugs, seized as a result of a body search, inadmissible, and found the appellant not guilty on both counts in the indictment.

Appellant’s acquittal at trial was reversed on appeal and she has now appealed as of right to this Court, pursuant to s. 618(2)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34.

The principal issues in the case are whether the appellant’s rights under ss. 10(b) and 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* were violated when she was subjected to a strip search at customs and, if so, whether evidence of narcotics obtained as a result of the search should be excluded under s. 24(2) of the *Charter*. These raise the following subsidiary issues: whether a strip search by customs officers constitutes a “detention” and thus gives rise to the right to retain and instruct counsel and to be informed of that right under s. 10(b) of the *Charter*; whether the personal search provisions (ss. 143 and 144) in the former *Customs Act*, R.S.C. 1970, c. C-40, are inconsistent with a person’s right to be secure against unreasonable search and seizure as guaranteed by s. 8 of the *Charter*, and thereby, by reason of s. 52 of the *Constitution Act, 1982*, of no force or effect to the extent of the inconsistency; and whether the violations, if any, of ss. 10(b) or 8 may be justified under s. 1 of the *Charter*.

«d’avoir, au même endroit et à la même date, eu en sa possession un stupéfiant pour en faire le trafic, savoir du *cannabis sativa*, ses préparations, ses dérivés et les préparations synthétiques semblables, c’est-à-dire de la résine de cannabis», contrairement au par. 4(2) de la *Loi sur les stupéfiants*. Ces drogues, qui étaient contenues dans un paquet attaché à la taille de l’appelante au moyen d’un bandage adhésif, ont été trouvées sur sa personne par des agents des douanes à l’aéroport international de Toronto. Le juge de première instance a décidé que les drogues soumises en preuve, qui avaient été saisies à la suite d’une fouille corporelle, étaient irrecevables, et il a déclaré l’appelante non coupable à l’égard des deux chefs de l’acte d’accusation.

L’acquittement de l’appelante au procès a été infirmé en appel et elle se pourvoit maintenant de plein droit devant cette Cour, conformément à l’al. 618(2)a) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34.

Les principales questions qui se posent en l’espèce sont de savoir si les droits garantis à l’appelante par l’al. 10b) et l’art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ont été violés lorsqu’elle a été soumise à une fouille à nu aux douanes et, dans l’affirmative, de savoir si les éléments de preuve constitués des stupéfiants obtenus par suite de cette fouille devraient être écartés en vertu du par. 24(2) de la *Charte*. Ces questions soulèvent les questions subsidiaires suivantes: d’abord, une fouille à nu effectuée par des agents des douanes constitue-t-elle une «détention» et donne-t-elle ainsi ouverture au droit d’avoir recours à l’assistance d’un avocat et d’être informé de ce droit, que prévoit l’al. 10b) de la *Charte*? Ensuite, les dispositions relatives aux fouilles personnelles (art. 143 et 144) figurant dans l’ancienne *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1970, chap. C-40, sont-elles incompatibles avec le droit d’une personne à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives que garantit l’art. 8 de la *Charte* et, en conséquence, inopérantes dans la mesure de cette incompatibilité en raison de l’art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*? Enfin, les violations de l’al. 10b) ou de l’art. 8, s’il en est, peuvent-elles être justifiées en vertu de l’article premier de la *Charte*?

The statutory provisions to which reference is made in the foregoing paragraph read as follows:

Canadian Charter of Rights and Freedoms

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

8. Everyone has the right to be secure against unreasonable search or seizure.

10. Everyone has the right on arrest or detention

(b) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right;

24. (1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

Constitution Act, 1982

52. (1) The Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect.

Customs Act

143. Any officer, or person by him authorized thereunto, may search any person on board any vessel or boat within any port in Canada, or on or in any vessel, boat or vehicle entering Canada by land or inland navigation, or any person who has landed or got out of such vessel, boat or vehicle, or who has come into Canada from a foreign country in any manner or way, if the officer or person so searching has reasonable cause to suppose that the person searched has goods subject to entry at the customs, or prohibited goods, secreted about his person.

144. (1) Before any person can be searched, the person may require the officer to take him before a

Les dispositions législatives mentionnées dans le paragraphe qui précède sont ainsi rédigées:

Charte canadienne des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

24. (1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Loi constitutionnelle de 1982

52. (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

Loi sur les douanes

143. Un préposé, ou un individu par lui autorisé à cet effet, peut fouiller toute personne à bord d'un navire ou embarcation dans un port quelconque du Canada, ou à bord d'un navire ou embarcation entrant au Canada par voie de navigation intérieure, ou dans un véhicule y entrant par terre, ou toute personne qui est descendue ou sortie de ce navire, embarcation ou véhicule, ou qui est venue de quelque manière ou façon au Canada d'un pays étranger, si le préposé ou l'individu qui opère cette perquisition a raisonnablement lieu de supposer que la personne qui subit la visite peut avoir, cachés sur elle, des effets sujets à déclaration en douane, ou des articles prohibés.

144. (1) Avant qu'une personne puisse être fouillée, elle a la faculté d'exiger que le préposé la conduise

police magistrate or justice of the peace, or before the collector or chief officer at the port or place, who shall, if he sees no reasonable cause for search, discharge the person, but, if otherwise, he shall direct the person to be searched; but where the person is a female she shall be searched by a female, and any such magistrate, justice of the peace or collector may, if there is no female appointed for such purpose, employ and authorize a suitable female person to act in any particular case or cases.

If one traces ss. 143 and 144 as far back as Confederation one will find that the sections contained in the 1867 *Customs Act* (S.C. 1867, c. 6) are virtually the same as those in the 1970 Act. Both permit a search of the person when the customs officer "has reasonable cause to suppose that the person searched" has "prohibited goods, secreted about the person". In addition, both versions stipulate that a person may request to be brought before a justice of the peace, or before the collector or chief officer of the customs office for a second authorization before the search is performed. The 1970 provision adds a police magistrate to the list of officials who can give a second authorization.

Sections 143 and 144 have since been repealed and replaced by s. 98 of the *Customs Act*, S.C. 1986, c. 1. That section changes the standard of suspicion to "reasonable grounds" and narrows the number of persons, before whom a person about to be searched may be brought, to the senior officer at the place the search is to take place.

I

Facts

The appellant arrived at the Toronto International Airport on the evening of November 14, 1982 on Air Jamaica flight 071 from Jamaica. She proceeded to the primary customs inspection and was asked a series of standard questions by the customs officer. The appellant identified herself as "Maureen Claudia" Simmons, stated that she lived in Montréal, and declared a total of \$25 as the value of all goods she was bringing into the

devant un magistrat de police, ou un juge de paix, ou devant le receveur ou le préposé en chef du port ou lieu. Si l'un ou l'autre des susdits constate qu'il n'y a pas de motifs plausibles de faire des perquisitions, il renvoie cette personne; mais dans le cas contraire, il ordonne qu'elle soit fouillée. Toutefois, si cette personne est une femme, elle est fouillée par une femme, et ce magistrat, juge de paix ou receveur peut, s'il n'y a pas de femme nommée pour cette fin, employer et autoriser une femme propre à agir en tous cas particuliers.

En remontant aussi loin qu'à l'origine de la Confédération, l'on constate que les art. 143 et 144 de la Loi de 1970 et les dispositions équivalentes de l'Acte concernant les Douanes de 1867 (S.C. 1867, chap. 6) sont pratiquement les mêmes. Dans les deux cas, il est prévu qu'une personne peut être fouillée s'il y a lieu pour l'agent des douanes de supposer que la personne qui subit la fouille a, cachés sur elle, des articles prohibés. En outre, dans les deux cas, il est prévu qu'une personne peut demander à être conduite devant un juge de paix ou devant le receveur (dans la loi de 1867: «percepteur») ou le préposé en chef (dans la loi de 1970: «principal officier») du bureau de douane afin qu'une seconde autorisation soit donnée avant de procéder à la fouille. La disposition de 1970 ajoute le magistrat de police à la liste des fonctionnaires habilités à donner la seconde autorisation.

Les articles 143 et 144 ont, depuis, été abrogés et remplacés par l'art. 98 de la *Loi sur les douanes*, S.C. 1986, chap. 1. Cet article modifie la norme de soupçons en exigeant que ces derniers soient fondés sur «des motifs raisonnables», et il limite à l'agent principal du lieu de la fouille la personne devant laquelle le voyageur sur le point de subir la fouille peut être conduit.

I

Les faits

L'appelante est arrivée à l'aéroport international de Toronto au cours de la soirée du 14 novembre 1982 à bord du vol 071 d'Air Jamaica en provenance de la Jamaïque. Elle s'est présentée à l'inspection primaire des douanes, où un agent des douanes lui a posé les questions usuelles. L'appelante s'est identifiée comme «Maureen Claudia» Simmons; elle a déclaré qu'elle vivait à Montréal et que la valeur totale des effets qu'elle ramenait

country. Finding the appellant to be “overly nervous and jittery and a bit agitated”, the primary customs officer concluded she should be referred for a secondary inspection and gave the appellant an inspection card bearing the number “86”. The number 8 represented the code indicating the traveller should be referred to secondary inspection. The 6 indicated that the primary inspector had doubts about the goods the passenger had declared.

The secondary customs officer, Inspector Kathy Badham, asked the appellant for identification and conducted a search of the appellant’s luggage. The appellant produced a photocopy of her baptismal certificate and stated that the rest of her identification had been stolen in Montréal. The search of the appellant’s luggage did not reveal contraband. At some point during the secondary inspection, the appellant indicated that she was an unemployed, freelance commercial artist. The secondary inspector was suspicious of the appellant and requested permission from the Customs Superintendent to search the appellant’s person. The suspicions were based on the primary inspector’s doubts about the appellant, dissatisfaction with the appellant’s identification, and the secondary inspector’s observation that the appellant, although otherwise very slender, was slightly heavy and bulging in the area of her upper abdomen.

The secondary inspector informed the appellant that she was going to be searched as permitted by the *Customs Act* and together with another female customs officer showed the appellant into a search room located behind the secondary search area. She asked the appellant if she was hiding anything and the appellant responded that she was not. The officer then drew the appellant’s attention to a sign on the wall of the search room which set out ss. 143 and 144 of the *Customs Act* quoted earlier. These sections, the inspector advised the appellant, provided the authority for conducting personal

au pays était de 25 \$. Trouvant l’appelante [TRANSDUCTION] «excessivement nerveuse et craintive et quelque peu agitée», l’agent des douanes préposé à l’inspection primaire a conclu qu’elle devrait être soumise à une inspection secondaire, et il a remis à l’appelante une carte d’inspection portant le numéro «86». Le chiffre 8 était le numéro de code indiquant que le voyageur en question devrait subir une inspection secondaire. Le chiffre 6 indiquait que le préposé à l’inspection primaire entretenait des doutes relativement à la déclaration faite par le passager au sujet des effets rapportés au pays.

L’agent des douanes préposé à l’inspection secondaire, l’inspecteur Kathy Badham, a demandé à l’appelante de s’identifier, après quoi elle a procédé à la fouille de ses bagages. L’appelante lui a remis une photocopie de son baptistaire et a déclaré que ses autres papiers d’identité avaient été volés à Montréal. La fouille des bagages de l’appelante n’a pas permis de découvrir de la contrebande. À un moment donné au cours de l’inspection secondaire, l’appelante a indiqué qu’elle était sans emploi et travaillait à son propre compte comme artiste commerciale. Comme elle avait des soupçons à l’égard de l’appelante, la préposée à l’inspection secondaire a demandé au surintendant des douanes l’autorisation de la fouiller. Ces soupçons étaient fondés sur les doutes qu’avait eus le préposé à l’inspection primaire au sujet de l’appelante, sur le défaut de l’appelante de s’identifier de façon satisfaisante et sur le fait que la préposée à l’inspection secondaire avait observé que l’appelante, par ailleurs très mince, était un peu forte et bombée dans la partie supérieure de l’abdomen.

La préposée à l’inspection secondaire a avisé l’appelante qu’elle serait fouillée ainsi que le permettait la *Loi sur les douanes* et, en compagnie d’un autre agent des douanes féminin, elle a conduit l’appelante dans une salle destinée aux fouilles située à l’arrière de l’aire des fouilles secondaires. Elle a demandé à l’appelante si elle dissimulait quoi que ce soit et celle-ci a répondu qu’elle ne dissimulait rien. L’agent a alors attiré l’attention de l’appelante sur une affiche fixée au mur de la salle des fouilles sur laquelle était inscrit le texte des art. 143 et 144 précités de la *Loi sur les*

searches. There is no indication that the appellant read the provisions.

The secondary inspector told the appellant to undress. The appellant complied, removing her jacket, dress, and blouse. The inspector thought she saw something concealed underneath the appellant's girdle and again asked the appellant if she was hiding anything. Again the appellant responded that she was not. The appellant then removed her girdle, revealing white adhesive bandages around her midriff. When questioned about the bandages, the appellant responded that they were for her back. The inspector asked the appellant to remove the bandages. The appellant replied "is this really necessary?" then complied with the request. Removal of the bandages revealed six plastic bags containing 1.98 kilograms of cannabis resin, otherwise known as hashish oil, with a street value of \$22,000. The appellant was then arrested for importing narcotics and was informed of her right to retain and instruct counsel. She forthwith telephoned counsel.

As Howland C.J.O. noted in the Court of Appeal, by agreement of counsel at trial, evidence was furnished that between April 1, 1982 and March 31, 1983, there were 442 drug seizures at the Toronto International Airport, of which 80 per cent were cannabis seizures from flights originating in Jamaica.

II

The Trial

At trial before Kent Co. Ct. J., the appellant argued that because of the small amount of narcotics involved and the surrounding circumstances of the offence, prosecuting the appellant for importing narcotics and for trafficking rather than lesser charges constituted unfair treatment, violating appellant's rights under ss. 7 and 12 of the *Charter*. The appellant also alleged that searches

douanes. La préposée à l'inspection a avisé l'appelante que ces articles conféraient le pouvoir d'effectuer des fouilles personnelles. Rien n'indique que l'appelante a lu ces dispositions.

a La préposée à l'inspection secondaire a ordonné à l'appelante de se dévêtir. L'appelante a obtempéré en enlevant sa veste, sa robe et sa blouse. Il a semblé à la préposée à l'inspection que quelque chose se trouvait dissimulé sous la gaine de l'appelante, et elle a demandé à cette dernière si elle cachait quoi que ce soit. L'appelante a de nouveau répondu qu'elle ne dissimulait rien. Elle a alors retiré sa gaine, ce qui a permis de constater la présence de bandes adhésives à la hauteur de son estomac. Interrogée au sujet de ces bandes, l'appelante a répondu les porter en raison de son dos. La préposée à l'inspection a demandé à l'appelante de retirer ces bandes. L'appelante a répondu [TRANSDUCTION] «cela est-il vraiment nécessaire?», après quoi elle a obtempéré. L'enlèvement de ces bandes a permis de découvrir six sacs de plastique contenant 1,98 kilogrammes de résine de cannabis, aussi appelée huile de haschich, d'une valeur de 22 000 \$ sur le marché noir. L'appelante a alors été arrêtée pour importation de stupéfiants et elle a été informée de son droit à l'assistance d'un avocat. Elle a immédiatement téléphoné à un avocat.

Comme le juge en chef Howland de l'Ontario l'a fait observer en Cour d'appel, suivant une entente intervenue entre les avocats lors du procès, il a été mis en preuve qu'entre le 1^{er} avril 1982 et le 31 mars 1983, 442 saisies de drogue avaient eu lieu à l'aéroport international de Toronto, dont 80 pour 100 étaient des saisies de cannabis importé à bord de vols en provenance de la Jamaïque.

II

Le procès

Lors du procès tenu devant le juge Kent de la Cour de comté, l'appelante a soutenu qu'en raison de la petite quantité de stupéfiants en jeu et des circonstances entourant l'infraction, le fait de la poursuivre pour importation de stupéfiants et pour trafic plutôt que de porter contre elle des accusations moindres constituait un traitement injuste et violait les droits que lui conféraient les art. 7 et 12

made pursuant to s. 143 of the *Customs Act* infringed s. 8 of the *Charter*, that there were no grounds under s. 143 for searching the appellant, that the appellant was arbitrarily detained in violation of s. 9 of the *Charter*, and that because the appellant had not been informed of her right to retain and instruct counsel before she was searched, s. 10(b) of the *Charter* had been infringed.

In a judgment rendered on May 13, 1983, and reported at (1983), 5 C.E.R. 396, Kent Co. Ct. J. found the appellant not guilty of the charges. The judgment was based on the s. 10(b) argument only. It will be recalled that s. 10(b) of the *Charter*, quoted earlier, assures everyone the right "on arrest or detention" to retain and instruct counsel without delay, and to be informed of that right. The judge held that the appellant had been detained from the moment she was taken into the search room for a body search, as she was then subject to compulsory restraint. In coming to this conclusion he emphasized the testimony of the inspector who conducted the search who stated that in her view the appellant had been detained in her custody and was not free to leave the search room. The appellant, the judge felt, should therefore have been informed of her right to retain and instruct counsel before the search was conducted and, as she had not been so informed, her right under s. 10(b) of the *Charter* had been violated.

The trial judge excluded the evidence under s. 24(2) of the *Charter*, holding that in all the circumstances its admission into the proceedings would bring the administration of justice into disrepute. The judge pointed out that if the appellant had been advised of her *Charter* rights before the search, she might well have phoned her lawyer who could have advised her to request that she be brought before a justice of the peace, police magistrate or chief customs officer pursuant to s. 144. In the opinion of the judge this took on particular significance in this case because of the limited evidence in support of the "reasonable cause" for a

de la *Charte*. L'appelante a également prétendu que les fouilles et perquisitions effectuées conformément à l'art. 143 de la *Loi sur les douanes* enfreignaient l'art. 8 de la *Charte*, qu'il n'existait aucun motif au sens de l'art. 143 de la fouiller, qu'elle a été détenue arbitrairement contrairement à l'art. 9 de la *Charte*, et qu'il y a eu violation de l'al. 10b) de la *Charte* puisqu'elle n'a pas été informée de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat avant d'être fouillée.

Dans un jugement rendu le 13 mai 1983, le juge Kent a conclu que l'appelante n'était pas coupable des infractions reprochées: (1983), 5 C.E.R. 396. Ce jugement se fondait uniquement sur l'argument relatif à l'al. 10b). Rappelons que l'al. 10b) de la *Charte*, déjà cité, garantit à chacun le droit «en cas d'arrestation ou de détention» d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit. Le juge a conclu que l'appelante avait été détenue à partir du moment où elle avait été conduite dans la salle des fouilles pour y subir une fouille corporelle, étant donné qu'elle se trouvait alors soumise à une contrainte. En arrivant à cette conclusion, il a insisté sur la déposition de la préposée à l'inspection qui a effectué la fouille. Cette dernière a déclaré qu'à son avis l'appelante avait été détenue sous sa garde et n'était pas libre de quitter la salle destinée aux fouilles. Le juge a considéré que l'appelante aurait donc dû être informée de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat avant que la fouille ne soit pratiquée, et que, puisque cela n'avait pas été fait, il y avait eu violation du droit que lui conférait l'al. 10b) de la *Charte*.

Le juge du procès a, conformément au par. 24(2) de la *Charte*, écarté les éléments de preuve recueillis, pour le motif que, eu égard aux circonstances, leur utilisation serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Le juge a souligné que, si elle avait été avisée avant la fouille des droits qu'elle détenait en vertu de la *Charte*, l'appelante aurait très bien pu téléphoner à son avocat qui aurait été alors en mesure de lui conseiller de demander à être conduite devant un juge de paix, un magistrat de police ou le préposé en chef des douanes conformément à l'art. 144. De l'avis du juge, cela revêtait une importance parti-